

**REGLEMENT INTERIEUR DES SEANCES DU CONSEIL
MUNICIPAL EDICTE ET ADOPTE CONFORMEMENT AU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

<u>Chapitre I Réunions du Conseil Municipal</u>
--

ARTICLE 1 : FREQUENCE DES REUNIONS

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Outre ces réunions obligatoires, le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le Conseil Municipal est également réuni sur demande motivée

- du représentant de l'Etat dans le département
- ou du tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice

Il est alors convoqué dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation aux séances du Conseil Municipal est faite par le maire, elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au public ou publiée.

Elle est adressée aux élus municipaux par écrit, à leur domicile ou transmise par voie dématérialisée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

A chaque convocation, sera jointe une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou le marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par l'article 4.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans la cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application du délai précité.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions ou des demandes d'informations complémentaires, par écrit, sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

<u>Chapitre II Commissions et comités consultatifs</u>
--

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Il n'est pas institué de commissions municipales.

ARTICLE 8 : COMITÉS CONSULTATIFS

Il n'est pas institué de Comités consultatifs.

ARTICLE 9 : COMMISSIONS D'APPELS D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L1414-1 à 4 du CGCT et par son règlement délibéré et voté en Conseil Municipal.

Chapitre III Tenue des séances du Conseil Municipal

ARTICLE 10 : PRÉSIDENCE

Le Conseil Municipal est présidé par le maire et à défaut par celui qui le remplace.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 11 : QUORUM

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

ARTICLE 12 : LES PROCURATIONS DE VOTE

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir sauf cas exceptionnel prévu par la loi. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 13 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires parmi les conseillers municipaux présents. Le secrétaire de séance assiste le maire pour vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le ou les auxiliaires de séance sont des agents présents aux côtés des élus, à la demande du maire. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 14 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 15 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS

Les séances du conseil municipal sont enregistrées sur clé USB ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle.

ARTICLE 16 : SÉANCE À HUIS CLOS

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 17 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Les téléphones portables devront être éteints.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

<u>Chapitre IV Débats et votes des délibérations.</u>
--

ARTICLE 18 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation et les questions diverses s'il y en a. Si toutefois l'une des questions doit faire l'objet d'une délibération elle devra être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 19 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole à moins qu'il ne l'ait obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Au-delà de 10 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 20 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donnera pas lieu à délibération mais sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 : SUSPENSION DE SÉANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou d'un groupe politique.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 22 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés avant la séance ou en séance par écrit au maire. Un exposé oral du contenu du ou des amendements et de leur(s) justification(s) a lieu avant le vote sur le projet de délibération concerné. Une mise en discussion se déroule à la suite de l'exposé. Le vote s'ensuit.

ARTICLE 23 : CONSULTATION DES ÉLECTEURS ET REFERENDUM LOCAL

- consultation des électeurs

Elle peut être organisée à l'initiative de la collectivité ou à la demande d'une partie de ses électeurs.

Le maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du conseil municipal la demande de consultation des électeurs formulée par un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales sur toute affaire relevant de la décision de l'assemblée.

Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation dans les conditions prévues à l'article 24 du présent règlement.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis, fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs.

- référendum local

Le Conseil Municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité ou sur proposition du Maire pour tout projet d'acte relevant des attributions que celle-ci exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

L'Assemblée délibérante par une même délibération détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

ARTICLE 24 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée en dehors du scrutin secret. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Il en sera de même à compter du 1^{er} janvier 2027

pour le vote du Compte Financier Unique qui remplacera le Compte Administratif et le Compte de Gestion.

ARTICLE 25 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance, seul, de mettre fin aux débats.

Chapitre V Comptes rendus des débats et des décisions.

ARTICLE 26 : PROCÈS-VERBAUX

La signature du président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Le procès-verbal est affiché sur le panneau d'information de la mairie, il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de huit jours.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Chapitre VI Dispositions diverses

ARTICLE 27 : GROUPES POLITIQUES

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu, peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

ARTICLE 28 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La durée de mise à disposition sera de quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à l'adresse suivante : Salle des Fêtes niveau inférieur Place Joseph Lesire.

ARTICLE 29 : INFORMATION GÉNÉRALE

La commune diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion municipale. Une page de format A4 sera réservée aux diverses expressions politiques.

Cet espace d'expression est réparti équitablement entre les diverses listes représentées au Conseil Municipal, soit

- 2400 signes pour la liste « Unis pour Fouquières »
- 1680 signes pour la liste « Réanimons Fouquières »
- 720 signes pour la liste « Avec vous pour Fouquières »

Cette répartition de l'espace d'expression sera conservée dans la même proportion et avec les mêmes textes pour l'espace d'expression que l'on trouve sur le site internet et la page Facebook de la commune.

Modalités pratiques :

Le Maire, ou la personne désignée par lui, se charge de prévenir les listes représentées au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal. Ces textes et photos destinés au bulletin municipal seront également accessibles sur le site internet et la page Facebook de la commune, permettant ainsi à tous les conseillers municipaux d'avoir un espace d'expression sur tous les supports de communication de la commune.

Les textes seront remis sous format de fichier texte informatique sachant que la police d'écriture utilisée pour le bulletin est la suivante : Chapparral Pro : Régular - 12 points.

Les photos seront remises sous format jpeg.

Responsabilité :

Le Maire est le directeur de la publication. La règle, qui fait du directeur de la publication l'auteur principal du délit, est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les listes, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Dans ce cas, la liste ou les listes en seront immédiatement avisées.

Le droit d'expression d'un conseiller d'opposition dans le bulletin d'information générale, sur le site internet et sur la page Facebook de la commune, doit pouvoir s'exercer indépendamment de son appartenance ou non à un groupe politique. Le droit d'expression appartient à chaque élu (TA Versailles, 25 mai 2004, Chandon, n° 0203884). Bénéficie également de ce droit, le conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat (CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n° 06VE00383). Plus précisément en ce qui concerne l'espace d'expression en tant que tel et ainsi que l'expose la réponse ministérielle n° 00238 (JO du Sénat 2007), le règlement intérieur organisant l'expression des conseillers doit être suffisamment souple pour intégrer les possibles mouvements politiques durant la mandature et envisager ainsi l'hypothèse selon laquelle un conseiller municipal qui fait partie de la majorité le jour de l'installation du conseil soit amené à la quitter de façon définitive avant la fin du mandat. Tout élu au cours de la mandature, indépendamment de son appartenance ou non à un groupe politique, pourra exercer son droit d'expression dans le bulletin, sur le site internet et sur la page Facebook de la commune où un espace lui sera réservé.

ARTICLE 30 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Quand il y a lieu à une nouvelle élection du maire, pour quelque cause que ce soit, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 31 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Un Adjoint privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint par le Conseil Municipal redevient simple Conseiller Municipal.

ARTICLE 32 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 33 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Fouquières-lez-Lens.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.